



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**  
**AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE**

#001      03 FEV 2016

**DECISION N° CNRTP/DST/DAJ/C/15 DU PORTANT LISTE DES OPERATEURS  
EXERÇANT UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR LE MARCHÉ DES TELECOMMUNICATIONS AU  
TITRE DE L'ANNEE 2015 ET IMPOSANT CERTAINES OBLIGATIONS AUXDITS OPERATEURS**

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE**

Vu la constitution du 15 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), modifiée et complétée par la Loi N°2015-06 du 25 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-089 du 16 décembre 2010, par la Loi N°2014-78 du 31 décembre 2014 et par la Loi 2015-25 du 29 mai 2015 ;

Vu le Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu le décret N°2015-452/PRN/PMN du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, et le renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la Poste ;

Vu le décret N° 2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Après en avoir délibéré le **03 FEV 2016** **2016**

Considérant qu'aux termes de l'article 13 (nouveau) alinéa 3 de l'Ordonnance 99-045 portant réglementation des télécommunications susvisée « *la notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché des télécommunications ; qu'ainsi est considéré exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché* » ;

Considérant que l'article 1 du Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications définit

l'opérateur dominant comme étant « l'opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public dont la part de marché (pourcentage des recettes de cet opérateur par rapport aux recettes de tous les opérateurs) sur un service ou un ensemble de services compatibles est au moins égale à 30 % » ;

Qu'il suit donc que, pour déterminer le(s) opérateur(s) dominant(s) donc celui ou ceux exerçant une influence significative sur un marché, il convient d'utiliser le critère de part détenu dans les recettes/chiffres d'affaires du marché considéré ;

Considérant que l'article 13 alinéa 4 de l'Ordonnance 99-045 sus indiquée dispose que : « l'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications » ;

Considérant les états financiers certifiés 2014 des opérateurs Celtel Niger S.A, SahelCom S.A, Atlantique télécom Niger S.A, SONITEL S.A et Orange Niger S.A ;

Considérant que le total des chiffres d'affaires 2014 des opérateurs précités s'établit à deux cent trente-cinq milliards huit cent soixante-dix-sept millions sept mille quatre cent cinquante-huit francs CFA (235.877.007.458 FCFA) et que la part de ces opérateurs se présente de la manière ci-après :

Opérateurs	CHIFFRE D'AFFAIRES	PART DE MARCHÉ
SONITEL SA	21 582 814 867	9,15%
SAHELCOM SA	8 444 757 707	3,58%
Celtel Niger SA	121 760 483 449	51,62%
ATN	19 860 030 745	8,42%
Orange Niger SA	64 228 920 690	27,23%
<b>TOTAL</b>	<b>235 877 007 458</b>	<b>100,00%</b>

Qu'il ressort du tableau ci-dessus que, du point de vue du critère de part de chiffres d'affaires, Celtel Niger SA affiche une part de marché de 51.62 % nettement supérieure au minimum de 30% fixé par le décret N°2000-399 susvisé ; qu'ainsi sa dominance donc son influence significative sur le marché est établie ;

Qu'il y a lieu, en ce qui concerne Atlantique Télécom Niger SA, SahelCom SA, SONITEL SA et Orange Niger SA de constater qu'ils sont tous en dessous du seuil de 30 % et donc n'exercent pas une influence significative sur le marché ;



Considérant qu'au terme de l'analyse des catalogues d'interconnexion 2014 des opérateurs titulaires de licence, Celtel Niger SA apparaît comme le seul opérateur majeur du marché nigérien des télécommunications en ce qu'il détient 59 % du parc (fixe et mobile) et que l'essentiel du trafic circulant dans les réseaux (74,86 %) est véhiculé dans son seul réseau ;

**Par ces motifs**

**DECIDE :**

**Article premier :** Celtel Niger S.A est déclaré comme l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications au titre de l'année 2014.

**Article 2 :** ledit opérateur est tenu au respect de toutes les obligations incombant à un opérateur dominant en vertu des dispositions de l'Ordonnance N°99-045 modifiée et complétée par ses textes modificatifs subséquents et du Décret N°2000-399/PRN/MC susvisés.

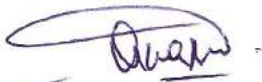
Il lui est notamment interdit, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, de pratiquer une différenciation tarifaire discriminatoire ON-NET/OFF-NET qui conduit à la constitution d'effet de club à même de fausser le jeu d'une saine et loyale concurrence dans le secteur des télécommunications et de compromettre l'équilibre économique et financier dudit secteur.

**Article 3 :** la présente décision qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera notifiée à l'intéressé et publiée par tout moyen approprié.

**Article 4 :** le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'application de la présente décision.

**Les Membres du Conseil National de la Régulation**

Monsieur GADO ALI SEYNI



Monsieur HAMA AMADOU



Madame HALIMATOU KOUDIZE



Monsieur HACHIMOU CHINKAFA



Monsieur ISSOUFOU SADOU  
IBRAHIM



**Le Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste pi**

Monsieur TINNI OUSSEINI

